



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/45/Add.1
18 mars 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/CHINOIS/
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS		2
Chine	1 - 5	2
Mexique		3

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

Chine

[15 janvier 1996]

[Original : chinois]

1. L'égalité de souveraineté entre les nations et la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres nations sont deux des règles fondamentales, établies en droit international et dans la Charte des Nations Unies, qui président aux relations entre les Etats. Le Gouvernement chinois a toujours considéré que les nations, grandes ou petites, riches ou pauvres, fortes ou faibles, sont toutes des membres à part entière de la communauté internationale et ont le droit en toute égalité de prendre part aux affaires internationales. Les relations entre les nations doivent être normales et amicales et reposer sur le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, la non-agression réciproque, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres, l'égalité et l'avantage mutuel, ainsi que la coexistence pacifique. Toute action du grand tendant à tyranniser le petit, du fort tendant à imposer sa loi au faible et du riche tenant à opprimer le pauvre et toute tentative visant à chercher des prétextes pour exercer des pressions politiques et économiques sur les autres sont répréhensibles et doivent être condamnées par la communauté internationale.

2. Tout en reconnaissant le principe de l'universalité des droits de l'homme, le Gouvernement chinois considère qu'il n'y a rien de plus naturel pour les pays d'avoir, en matière de droits de l'homme, des conceptions différentes qui reflètent les différences dans le système politique, le niveau de développement économique, les traditions culturelles, l'histoire et la religion. Il appartient au seul gouvernement et peuple de chaque pays d'adopter des mesures concrètes pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, compte tenu de la situation nationale particulière. Les différences entre les nations doivent être résolues par le dialogue et la négociation, menés en toute égalité et dans le respect mutuel.

3. La Chine est fermement opposée à toute ingérence dans les affaires intérieures des autres nations sous le prétexte de défendre les droits de l'homme. Le pays qui, au motif que la situation des droits de l'homme dans un autre pays laisse à désirer, applique unilatéralement des mesures coercitives, par exemple des restrictions commerciales, un blocus et un embargo, à l'encontre de ce pays, empêchant ainsi son peuple d'exercer pleinement son droit de déterminer son régime politique et son système économique et social, se rend coupable d'une infraction aux règles régissant les relations normales entre les nations mais aussi d'une violation grave des droits fondamentaux du peuple du pays visé. De l'avis de la Chine, toute mesure coercitive unilatérale représente une violation du droit international et est contraire aux buts et aux principes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Des mesures de cette nature font obstacle à la réalisation intégrale de divers droits garantis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit à la survie et au développement ainsi que

plusieurs droits économiques, sociaux et culturels, dont la réalisation est une nécessité urgente dans les pays en développement.

4. La Chine lance un appel aux pays qui imposent des mesures coercitives unilatérales pour qu'ils renoncent immédiatement à cette voie répréhensible qui ne sert que leurs propres intérêts et objectifs.

5. Le Gouvernement chinois demande à la Commission des droits de l'homme de maintenir la question à l'étude à titre prioritaire.

Mexique

[21 décembre 1995]

[Original : espagnol]

Le Gouvernement mexicain réaffirme que toute mesure coercitive unilatérale est contraire au droit international et porte atteinte à la Charte des Nations Unies. Pour cette raison, se fondant sur les principes constitutionnels qui régissent son action au plan international, le Gouvernement mexicain estime que toute action de cette nature doit être condamnée.
